



## Commune de SAINT-ANGEL

ARR2019\_09

### RELATIF AU BON ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de SAINT-ANGEL,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées par la Loi dans l'intérêt de tous,

### ARRETE

#### Déneigement et enlèvement du verglas :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**ARTICLE 2** : La neige devra être mise en tas de façon à ne pas gêner le passage sur le trottoir.

**ARTICLE 3** : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

#### Taille des haies, désherbage des trottoirs et accotements :

**ARTICLE 4** : Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est demandé à chaque habitant de participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par désherbants naturels.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit sur le domaine public.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur le domaine public est interdit.

**ARTICLE 5** : Les haies doivent être taillées pour ne pas déborder sur les trottoirs et voies.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 8** : Le maire et Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Angel, le 8 février 2019

Le Maire

Olivier LABOUESSE

